STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION LOCALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS FRANSASKOIS

DE LA

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DE LA SASKATCHEWAN

(L'emploi du masculin ne présume aucune discrimination.)

ARTICLE I : NOM

Le nom de cette association locale de la Fédération des enseignantes et enseignants de la Saskatchewan (FES), est l'ASSOCIATION LOCALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS FRANSASKOIS (ALEF). Les statuts, règlements et politiques de l'ALEF sont conformes à la *Loi de 2006 sur la Fédération des enseignantes et enseignants de la Saskatchewan* et aux règlements et politiques de la FES.

ARTICLE II : ADHÉSION

Les membres de l'*ALEF* sont :

1. Les membres réguliers, selon l'arrêté 1 de la FES, employés par le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF)
2. Les enseignant(e)s suppléant(e)s qui ont effectué la suppléance dans le CÉF et qui sont devenu(e)s membres de l'ALEF pour l'année scolaire en cours selon l'arrêté 4 de la FES. Les enseignant(e)s suppléant(e)s conservent leurs droits de membre à part entière au sein de l'ALEF.

ARTICLE III : OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. L'ALEF *a* pour objectif de :
    a. Promouvoir les objectifs de la FES au niveau provincial et local.
    b. Soutenir la croissance professionnelle des membres.
    c. Négocier collectivement au nom des membres une entente locale sous réserve des provisions relatives aux négociations locales de la *Loi sur l'éducation de 1995.*
    d. Assurer une communication efficace entre les membres et avec la FES.
    e. Promouvoir les intérêts des membres locaux en s'engageant avec l'employeur.
    f. Assurer une représentation efficace des membres dans les affaires de la FES.
    g. Faire connaître les besoins spécifiques du CÉF.

2. L'ALEF ne fera aucune représentation auprès du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, d'un membre du parlement ou d'un membre de la législature, ou d'une branche ou d'une agence de ceux-ci, sans l'approbation explicite de l'Exécutif de la FES.

3. L’ALEF agit d’une manière conforme aux intérêts collectifs de la profession enseignante en Saskatchewan.
4. L’ALEF ne communiquera pas publiquement son opposition aux initiatives stratégiques de la FES ou d’autres associations locales.

ARTICLE IV : COTISATION ANNUELLE

1. L'ALEF peut imposer une cotisation auprès de ses membres pour soutenir le travail de l'association locale. Le montant de toute cotisation doit être basé sur des facteurs tels que le temps de travail, la durée du contrat et les ententes avec ses membres qui sont des membres associés de la FES.

2. Toutes les cotisations imposées auprès des membres par l’ALEF doivent être approuvées par un vote lors d'une réunion ouverte à tous les membres.

3. Chaque membre doit verser à l’ALEF toute cotisation dûment perçue.

4. Tout membre qui est un(e) enseignant(e) suppléant(e) verra sa cotisation fixée à 0 $, mais devra payer les frais de participation au congrès de l'ALEF.

5. Si un(e) enseignant(e) commence à enseigner plus tard dans l'année, sa contribution sera déduite de sa deuxième paie.

6. Le montant de la cotisation annuelle à être versé par chaque membre sera déterminé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. Tout changement dans la cotisation annuelle entre en vigueur au cours de l'année scolaire suivante.

7. Le remboursement de l'assurance-emploi des membres de l'ALEF fourni au CÉF sera versé à l'ALEF.

ARTICLE V : PROCÉDURES D’ASSEMBLÉES

1. Toutes les réunions de l'ALEF doivent suivre la procédure d'une assemblée délibérante (Code Morin).

2. Nonobstant toute provision des présents statuts et règlements, le comité directeur peut décider qu'une assemblée générale, une réunion du comité de liaison de l’ALEF ou une réunion du comité directeur se tienne entièrement par moyen téléphonique, électronique ou par d'autres moyens de communication. Si une telle réunion doit avoir lieu, le comité directeur doit, nonobstant toute provision des présents statuts, établir les procédures relatives à son déroulement, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de vote par moyen téléphonique, électronique ou par d'autres moyens de communication. Les procédures sont communiquées aux participants avant le début de la réunion.

3. Le comité directeur peut autoriser des personnes absentes à assister par moyen électronique à des réunions qui se tiennent en personne.

4. La langue utilisée lors des réunions de l'ALEF est le français.

Statuts et règlements de l’ALEF : Adopté à par les membres le 30 avril 2026
Approuvé par le comité directeur de la FES le 17 juin 2026

ARTICLE VI : ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Les instances dirigeantes de l'*ALEF sont les* suivants :

1. Assemblées générales
    a. L'ALEF doit tenir au moins une assemblée générale par année.
        i. Le comité directeur détermine le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale annuelle (AGA).
        ii. Un préavis sera donné aux membres un mois avant la tenue de l'AGA.
        iii. L'assemblée sera ouverte à tous les membres de l'ALEF, ainsi qu'aux invités de l'AGA.
        iv. Seront inscrits à l'ordre du jour :
            1. Présentation du budget annuel
            2. Rapport du ou de la président(e)
            3. Présentation des rapports de comités
            4. Propositions d'amendements des statuts et règlements
            5. Propositions de résolutions
            6. Un rapport financier audité ou révisé
            7. les élections du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e), du ou de la président(e) LINC et le nombre de conseillers ou de conseillères nécessaire tel qu'indiqué par l'arrêté 2 de la FES (Article 2.3 - Représentation)
            8. Rapport des conseillers et conseillères
            9. Nommer le vérificateur financier.
            10. Établir la cotisation pour la prochaine année.
        v. L'ordre du jour de l'AGA sera divisé en deux parties, un ordre du jour par consentement et un ordre du jour actif.
        vi. Le comité directeur établira quels items de l'ordre du jour de l'assemblée générale sont appropriés pour l'ordre du jour par consentement.
        vii. L'ordre du jour par consentement, avec tous les documents nécessaires pour les items qui s'y trouvent, sera transmis aux membres au moins sept jours avant l'assemblée.
        viii. Pendant l'AGA les membres doivent approuver avec une résolution unique le budget et la cotisation.
        ix. Lors de la réunion, tout item de l'ordre du jour par consentement sera retiré de l'ordre du jour par consentement et placé sur l'ordre du jour actif si un membre le demande.
        x. Le vote sur toute résolution ou proposition d'amendement se fait par main levée ou par moyen électronique à la discrétion du comité directeur selon les circonstances.
        xi. Toute résolution exigera le soutien de la majorité des membres votants et présent pour être adoptée.
        xii. Le quorum pour cette réunion sera 50% des membres de l'ALEF.
    b. Des assemblées générales au besoin.
        i. Le comité directeur établira le lieu, la date et l'heure des réunions.
        ii. Un préavis au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

iii. Les assemblées générales sont ouvertes aux membres de l'ALEF ainsi qu'aux invités de l'assemblée.
iv. Le quorum pour ces réunions sera 50% des membres de l'ALEF.

2. Le comité de liaison
    a. Le comité de liaison sera composé du comité directeur et du ou de la représentant(e) de chaque école.
    b. Chaque école désignera un(e) représentant(e) dans les deux premières semaines de l'année scolaire.
    c. Les responsabilités du comité de liaison sont les suivantes :
        i. Communiquer avec les membres de l'ALEF et assurer la communication entre le comité directeur et ses membres.
        ii. Nommer une équipe de négociation.
        iii. Planifier l'AGA.
    d. Le ou la président(e) convoquera au moins deux réunions du comité de liaison par année.
    e. Le préavis des réunions du comité de liaison sera annoncé d'au moins une semaine.
    f. Le quorum pour ces réunions sera de 50% du nombre de membres du comité.

3. Le comité directeur de l'ALEF
    a. Le comité directeur sera organisé de la façon suivante :
        i. le ou la président(e) élu(e) pour un mandat de 1 an
        ii. le ou la vice-président(e), élu(e) pour un mandat de 1 an
        iii. le nombre de conseillers ou de conseillères nécessaire tel qu'indiqué par l'arrêté 2 de la FES. (Article 2.3 – Représentation), élu(e)s pour un mandat d'un an.
        iv. le ou la président(e) du comité de négociations élu(e) pour un mandat de 1 an
        v. le ou la secrétaire nommé(e) par le ou la président(e) pour un mandat de 1 an
        vi. le trésorier ou la trésorière, nommé(e) par le ou la président(e) pour un mandat de 1 an
        vii. le ou la président(e) sortant(e), pour un mandat de 1 an
        viii. le ou la président(e) du perfectionnement professionnel nommé(e) par le comité directeur pour un mandat de 1 an
        ix. le ou la président(e) des communications, nommé(e) par le comité directeur pour un mandat de 1 an
    b. Les membres nommés du comité directeur, soit secrétaire, trésorier, président de perfectionnement professionnel et président de communications, seront nommés dans le compte rendu de la première réunion du comité directeur suivant le début de leur terme.
    c. Si un membre élu du comité directeur autre que le président se voit dans l'impossibilité de compléter son mandat, le comité de directeur nommera un remplaçant, suite à une consultation avec les membres du comité de liaison, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et en avisera les membres dans un délai de 30 jours. Lors de l'assemblée annuelle, il y aura élection afin de combler le siège vacant.
    d. Les membres du comité directeur élus à la réunion générale du printemps commenceront leur terme le 1er juillet de la même année.
    e. Le comité directeur se réunit au moins six fois par année.
    f. Le préavis des réunions sera d'au moins une semaine.

g. Le quorum pour ces réunions est de 50% des membres du comité directeur.
h. Tous les membres du comité directeur de l'ALEF doivent adhérer à la politique de conduite de l'Exécutif de la FES.
i. Le comité directeur doit veiller à ce que les éléments suivants soient préparés et tenus de manière satisfaisante afin qu'ils soient mis à la disposition de la FES sur demande :
    i. Les dossiers financiers de l'association
    ii. Les procès-verbaux des réunions de l'association
    iii. Les plans de relève en cas de postes vacants au sein du comité directeur

ARTICLE VII : COMITÉS

1. L'ALEF peut nommer des comités permanents ou des comités spéciaux qui se trouvent nécessaires pour soutenir le travail de l'ALEF.

2. L'ALEF maintient les comités permanents suivants :
    a. Comité de négociations
        i. Le comité négociera l'entente collective locale sous la direction du ou de la président(e) du comité de négociations et du comité directeur de l'ALEF.
        ii. L'adhésion
            1. S'il y a des ouvertures au comité de négociations ou, si le terme des membres courants du comité de négociations prend fin, lors de l'AGA, une annonce sera faite pour recueillir les noms des membres intéressés à siéger sur le comité de négociations.
            2. Lors de la première réunion du comité directeur suivant l'AGA, le comité directeur nommera les membres du comité de négociations. Préférence sera donnée aux membres courants du comité de négociations.
            3. Les membres du comité de négociations commenceront leur terme au 1er juillet de l'année scolaire en cours.
            4. La durée du terme des membres du comité de négociations est d'un an.
            5. Les noms des membres du comité de négociations seront communiqués aux membres avant le 1er juillet.
    b. Comité de mise en candidature :
        i. Envoie un avis de mise en candidature un mois avant l'AGA.
        ii. Reçoit les mises en candidature pour les sièges où il y aura une élection.
        iii. Accepte seulement les mises en candidature dûment proposées, appuyées et signées par le ou la candidat(e).
        iv. Préside la période électorale.
        v. Présente la liste des candidat(e)s à l'Assemblée.
        vi. Accepte les mises en candidatures provenant des participants à l'Assemblée.

3. L'ALEF a des représentant(e)s dans les comités permanents suivants :
    a. Comité d'expérience reliée, établi par la Convention collective provinciale.
    b. Comité de consultation, établi par l'entente collective locale, 2 membres
    c. Comité des bourses d'études, établie par l'entente collective locale, 2 membres.
    d. Comité de grief, établi par l'entente collective locale, 2 membres.
    e. Comité de référence, établi par l'entente collective locale, 1 membre rural, 1 membre urbain

f. Comité organisationnel de perfectionnement professionnel, 4 membres (2 directions, le ou la président(e) du perfectionnement professionnel de l'ALEF et 1 autre membre)

4. L'ALEF peut aussi avoir des représentant(e)s dans les comités temporaires établies par le comité directeur ou par le comité directeur en coopération avec le CÉF.

5. Toute demande pour un(e) représentant(e) de l'ALEF sur un comité établi par le ministère de l'Éducation doit passer par la FES.

6. Au mois de septembre chaque année, le comité directeur enverra un communiqué aux membres pour obtenir les noms des membres intéressés à siéger à chaque comité où l'ALEF a un ou plusieurs représentant(e)s.

7. Chaque école ayant au moins cinq enseignant(e)s fournira le nom d'au moins un membre prêt à siéger sur un comité.
    a. Pas plus tard que le 31 octobre de chaque année, le comité directeur révisera les noms des personnes d'intérêt reçus et nommera les représentants à chaque comité.
    b. Lors du choix de représentants sur les divers comités, le comité directeur s'efforcera d'une distribution équitable des représentants entre les écoles de Saskatoon, les écoles de Regina, les autres écoles du Nord et les autres écoles du Sud.
    c. Les représentants nommés auront un terme d'un an.
    d. Les noms des représentants nommés par le comité directeur sont notés dans le compte rendu de la réunion du comité directeur.
    e. Les noms des représentants nommés de chaque comité seront communiqués aux membres par note de service, dans un délai maximum de 30 jours après la décision de nomination.

ARTICLE VIII : DIRIGEANT(E)S DE L'ASSOCIATION

1. Un membre peut occuper plus d'une fonction au sein de l'ALEF.

2. Tous les dirigeant(e)s de l'ALEF et les président(e)s des comités transmettent à leurs successeurs, avant le 30 juin de chaque année, tous les documents dont ils ont la garde.

3. Le ou la président(e) :
    a. Préside toutes les réunions du comité directeur, du comité de liaison et des assemblées générales ou nomme un président d'assemblée délégué.
    b. Est membre attitré de tous les comités.
    c. Prépare les rapports nécessaires.
    d. Partage le pouvoir de signature pour toutes les affaires financières.
    e. Organise les réunions.
    f. Est le porte-parole officiel de l'ALEF.
    g. Assure une communication efficace entre les membres, les représentant(e)s, le comité directeur, le comité de liaison, la FES et le CÉF.
    h. Voit à ce que les livres de comptabilité soient vérifiés annuellement.
    i. Initie les nouveaux membres du comité directeur, du comité de liaison et les nouveaux membres de la FES.

j. Est un conseiller ou une conseillère s'il/elle est prêt et capable d'assumer cette responsabilité.

4. Le ou la vice-président(e) :
    a. Assiste le président dans ses fonctions et au besoin le représente à la demande de ce dernier.
    b. En cas d'absences, de refus ou d'incapacité d'agir du président, il remplace ce dernier, en assume les fonctions et en exerce les pouvoirs. Cependant, en aucun cas il ne devra prendre seul une telle décision ; il devra en avoir reçu le mandat du comité directeur.
    c. Remplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le comité directeur.
    d. Présente un rapport à l'assemblée générale annuelle.

5. Le ou la secrétaire :
    a. Faire le compte rendu des réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du comité de liaison.
    b. Rédige et signe le compte rendu des réunions de l'Assemblée générale et les distribue.
    c. Voit à la rédaction et à l'expédition de la correspondance ainsi qu'à sa garde.
    d. Voit que les convocations et tout autre avis parviennent au comité directeur et aux membres de l'ALEF.
    e. Exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le président.
    f. Maintient les statuts et règlements à jour et s'assure que les membres en ont une copie dans leur école.
    g. Voit à tenir une liste des membres en règle.
    h. Sauf en ce qui se rapporte aux finances, est responsable à la garde des archives, des documents et des registres.
    i. S'assurer que tous les comptes rendus des réunions soient préparés, conservés et mis à la disposition de la FES sur demande.

6. Le trésorier ou la trésorière :
    a. Est responsable des affaires financières de l'ALEF.
    b. Est responsable de tenir à jour les livres et les documents relatifs aux opérations financières.
    c. Signe les chèques et partager le pouvoir de signature avec le président ou avec toute autre personne autorisée à cette fin.
    d. Est responsable du dépôt de toutes les recettes de l'ALEF à une caisse populaire ou une banque à charte.
    e. Présente le budget d'intention à l'AGA.
    f. Voit à la préparation du rapport financier annuel à la fin de l'année financière.
    g. Prend toutes les mesures nécessaires afin que les états financiers de l'ALEF soient vérifiés annuellement à la fin de l'exercice financier par une maison de vérification comptable légalement qualifiée recommandé par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle.
    h. Est responsable de la garde de tous les documents comptables de l'ALEF.
    i. Fournis un rapport financier avec l'état des comptes à chaque réunion du comité directeur.
    j. S'assurer que tous les documents financiers soient préparés, conservés et mis à la disposition de la FES sur demande.

7. Les conseillers ou conseillères :
    a. Répond aux requêtes des membres et, si nécessaire, dirige ceux-ci vers la FES.
    b. S'informe auprès de la FES des étapes à suivre pour venir en aider aux membres.
    c. Est présent en tant que délégué aux assemblées délibérantes de la FES.
        i. Si un conseiller ou une conseillère n'est pas en mesure de participer à un assemblé délibérant de la FES, le comité directeur nommera un remplaçant ou une remplaçante afin de combler les responsabilités du conseiller ou de la conseillère lors de l'assemblée.
    d. Fait parvenir les résolutions à la FES pour examen par Council.
    e. Appuie le ou la président(e) de l'ALEF dans sa mission de promotion des politiques de la FES.
    f. Initie des moyens de pressions auprès des membres de l'assemblée législative au besoin.
    g. Respect les procédures appropriées lors de conflits.
    h. Prépare un rapport pour l'Assemblée générale annuelle.

8. Le ou la président(e) du comité de négociations :
    a. Choisit et fait connaître la procédure sélectionnée pour la négociation selon la *Loi sur l'éducation de 1995*.
    b. Coordonne l'équipe de négociations.
    c. Connaît les attentes des membres vis-à-vis de l'entente collective locale.
    d. Informe les membres quant au progrès des négociations.
    e. Voit à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective locale et de la Convention collective provinciale.

9. Le ou la président(e) du perfectionnement professionnel :
    a. Participe à la planification du congrès annuel en suggérant les ateliers à offrir.
    b. Fait la promotion de différentes conférences, stages, formations et ateliers disponibles dans la province et à l'extérieur de la province en lien avec les demandes et les besoins des membres de l'ALEF.

10. Le ou la président(e) de communication :
    a. Facilite la communication interne et externe de l'ALEF avec l'approbation du comité directeur de l'ALEF.
    b. Maintient le site Web et la page Facebook de l'ALEF.

11. Le ou la représentant(e) de l'école :
    a. Informe le personnel enseignant des activités de l'ALEF et de la FES.
    b. Achemine les commentaires du personnel enseignant à la source appropriée.
    c. Participe activement aux activités de l'ALEF et de la FES.

12. Le ou la président(e) sortant(e) :
    a. Agit comme personne-ressource au sein du comité directeur.
    b. Participe aux réunions du comité directeur.

ARTICLE IX : NÉGOCIATIONS COLLECTIVES LOCALES

1. L’ALEF maintient un comité de négociations avec l’autorité de négocier des ententes collectives locales conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation de 1995*.

2. Procédures de ratification d’une entente locale
    a. Lorsque le comité de négociations pense arriver à une bonne entente avec le CÉF, le comité de négociations partagera et discutera avec le comité directeur de l’ALEF et avec la FES avant de l'accepter comme entente tentative. L’ALEF demandera conseil à la FES sur les questions relatives à la négociation et à la mise en œuvre de l’entente locale.
    b. Lorsqu'une entente est acceptée comme tentative, une copie complète de l’entente sera fournie à tous les membres de l'ALEF.
    c. Il y aura un délai d’un minimum de 15 jours entre l'envoi de l’entente tentative à tous les membres et le vote.
    d. Tout(e) enseignant(e) qui fait la suppléance et qui a dûment notifié la/le président(e) de l'ALEF de son choix d'être membre de l'ALEF avant le 30 septembre aura le droit de vote.
    e. Les procédures pour le vote seront établies dans les politiques de l’ALEF.
    f. Une entente tentative sera acceptée s'il reçoit l’appui de la majorité des membres.

ARTICLE X : QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Revue financière
    a. Une personne qui n'est pas membre de l'ALEF sera nommée chaque année pour effectuer un audit ou un examen des documents financiers de l'association et préparer un état financier.
    b. L'audit ou l'examen doit être conforme aux normes établies par l’organisation les Comptables professionnels agréés du Canada.
    c. L'audit ou l'examen est approuvé lors d'une réunion ouverte à tous les membres.

2. Rémunération et dépenses
    a. Une rémunération peut être accordée aux dirigeants de l’ALEF par décision de l'assemblée générale.
    b. Le comité directeur de l’ALEF rembourse aux dirigeants de l’ALEF et aux membres les dépenses encourues pour les affaires de l’ALEF, conformément aux taux et aux politiques approuvés par le comité de liaison ou l'assemblée générale.
    c. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le comité directeur avant d'être payées, à moins que le comité ne désigne une autre personne pour approuver ces dépenses.
    d. Les motions portant sur des dépenses de 1 000 $ ou plus doivent être approuvées avec une majorité des deux tiers.

3. Autorité de signature
    a. Trois membres du comité directeur auront l’autorité de signer les chèques, le ou la président(e), le trésorier ou la trésorière ainsi qu’un autre membre du comité directeur déterminé par le comité directeur lors de la première rencontre de l’année.
    b. Tout paiement de sommes d'argent requiert au moins deux signatures.
    c. Les personnes ne doivent pas signer les paiements qui leur sont destinés.

4. Temps libéré

a. Une décision du comité de liaison ou de l'assemblée générale peut permettre aux dirigeants de l'ALEF de bénéficier d'un temps libéré. Le temps libéré des dirigeants de l'ALEF est négocié avec le CÉF par l'intermédiaire du comité du négociations de l'ALEF.

5. L'exercice fiscal de l'ALEF s'étend du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

6. L'ALEF établit des politiques financières qui définissent clairement l'administration et la gestion des dépenses, des conflits d'intérêts, des paiements et d'autres questions, afin de garantir la transparence et la responsabilité des pratiques financières sur la base des principes comptables généralement acceptés.

ARTICLE XI : ÉLECTION ET LE RENVOI D'UN DIRIGEANT(E) DE L'ASSOCIATION

1. Élections
   a. Avant le 1er juillet de chaque année, les membres de l'ALEF sont élus par l'Assemblée générale aux postes suivants, pour un mandat d'un an :
      i. Président(e)
      ii. Vice-président(e) (Président(e) élu(e))
      iii. Conseillères/conseillers
      iv. Président(e) du comité de négociations
   b. Avant le 1er juillet de chaque année, les membres de l'ALEF seront élus par les écoles ou groupes de membres respectifs aux postes suivants, pour un mandat d'un an :
      i. Agent(e) de liaison de la FES
   c. Chaque membre a le droit de voter à scrutin secret à l'élection des membres du comité directeur. Pour toute élection, chaque membre reçoit un vote pour chaque siège vacant au sein du comité directeur.
   d. Les élections se feront par scrutin secret.
   e. Si un(e) seul(e) candidat(e) se présente pour un poste, elle/il est déclaré(e) élu(e) par acclamation.
   f. Dans les cas où l'élection des membres du comité directeur ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme des membres du comité directeur, les membres du comité directeur (et les conseillères/conseillers) dont le mandat doit expirer verront leur mandat prolongé jusqu'après l'assemblée générale des membres au cours de laquelle l'élection régulière aura lieu.

2. Remplacements et postes vacants
   a. Lorsqu'un membre du comité directeur ne peut compléter son terme, le comité directeur nommera un membre au poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale où l'on tiendra une élection pour ce poste.

3. Renvoi d'un membre du comité directeur
   a. Un membre dûment élu du comité directeur de l'ALEF peut être enlevé de son poste pour des offenses graves, telles :
      i. Comportement contraire aux codes et aux normes de la profession enseignante.
      ii. Manque de satisfaire aux obligations de son poste vis-à-vis ses fonctions.
      iii. Comportement contraire à la politique de conduite de l'Exécutif de la FES.

4. Le renvoi d’un membre du comité directeur se fait selon les procédures suivantes :
    a. Un avis demandant le renvoi de ce membre est présenté au comité directeur au moins trois jours complets avant une réunion du comité directeur.
    b. Lors de la réunion du comité directeur, la demande de renvoi du membre du comité directeur doit être présentée et approuvée par au moins 80 % des membres votants présents.
    c. La demande de renvoi approuvée par le comité directeur doit être apportée aux membres lors d’une assemblée générale pour un vote. Le membre sera renvoyé avec l’appui de la majorité des membres votants et présents.

5. Les conditions suivantes prévalent dans toutes les procédures relatives au renvoi :
    a. Un avis est présenté aux membres de l'ALEF au moins trois jours complets avant l'assemblée générale.
    b. Le membre du comité directeur en question ainsi que le membre qui demande le renvoi auront l’occasion d’adresser le comité directeur et l'Assemblée générale.
    c. Aucun avis du comité directeur visant à révoquer un membre du comité directeur ne peut être maintenu pendant plus de 30 jours sans une réunion de l’assemblée générale.

ARTICLE XII : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. Les amendements aux statuts et règlements doivent être approuvés deux tiers des membres présents et votants lors d'une réunion de l’assemblée générale.

2. Tout membre de l'ALEF a le droit de soumettre à tout moment, par écrit, au secrétaire, une proposition d'amendement aux statuts et règlements.

3. Le ou la secrétaire transmet une copie de la proposition à tous les membres de l’ALEF au moins 7 jours avant l'Assemblée générale annuelle.

4. Les amendements aux statuts et règlements approuvés lors de l'assemblée générale ne sont pas en vigueur tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l’Exécutif de la FES.

5. Tous les amendements, dispositions, politiques et changements aux statuts et règlements doivent être cohérents et conformes à la législation, aux règlements et aux politiques de la FES.

ARTICLE XIII : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION

1. La dissolution de l'ALEF peut être faite par un vote de 80 % des membres et/ou par un avis des conseillers et conseillères de la FES.

2. La disposition des effectifs de l'association sera déterminée par le comité directeur.

3. Tous les records financiers et les archives de l'association seront préservés.

4. La FES sera avisée du lieu d'entreposage des archives et des records financiers de l'association dissoute.

Statuts et règlements de l’ALEF : Adopté à par les membres le 30 avril 2026
Approuvé par le comité directeur de la FES le 17 juin 2026